

2°) Chacun doit être ordonné par son propre évêque ou avec des lettres dimissoriales légitimes données par lui. (Canon 955, parag. 1.)

L'Eglise veut donc que chacun soit ordonné par son propre évêque, comme l'avait déjà statué le concile de Trente, dans la Session XXIIIe, chapitre 8.

Aussi le Code ajoute que l'évêque propre, qui n'est pas empêché par une cause juste, doit ordonner lui-même ses sujets ; cependant, pour ordonner licitement un sujet de rite oriental, il lui faut un indult apostolique. (Canon 955, parag. 2.)

L'évêque doit donc, autant que possible, tenir à ordonner ses propres sujets. En effet, comme le fait remarquer Mgr de Valleyfield, il n'est guère de bien plus sacré que celui qui naît de la paternité spirituelle dont l'apôtre saint Paul nous fournit la formule et que Notre-Seigneur lui-même a exprimée en termes si sublimes dans le discours de la Cène.

a) Pour l'ordination des *séculiers*, (a) l'évêque propre est seulement l'évêque du diocèse dans lequel l'ordinand est né et a son domicile, ou dans lequel il a simplement son domicile sans qu'il y soit né. Mais dans ce dernier cas, l'ordinand doit faire serment de demeurer perpétuellement dans le diocèse, à moins qu'il n'y soit déjà incardiné par tonsure, ou qu'il ne s'agisse d'ordonner quelqu'un qui est destiné au service d'un autre diocèse auquel il sera plus tard légitimement incardiné, ou qu'il ne s'agisse d'ordonner un religieux profès auquel le supérieur n'a pas droit de donner des lettres dimissoriales. (Canon 956.)

Autrefois, le droit déterminait qu'un évêque pouvait être le propre évêque d'un sujet à quatre titres, savoir : ou parce que le sujet était dans son diocèse, où les parents de ce sujet avaient alors leur domicile ; ou parce que le sujet avait fixé son domicile dans son diocèse, c'est-à-dire, y avait établi son habitation, non pour un certain temps, mais avec l'intention d'y demeurer toujours, quand même il n'y aurait pas eu longtemps qu'il y fut arrivé ; ou parce que le sujet possédait un bénéfice dans son diocèse, lorsque ce bénéfice était suffisant pour son entretien ; ou parce que le sujet était un de ses familiers, c'est-à-dire qu'il avait été son familier pendant trois années entières et consécutives et à condition que l'évêque qui l'ordonnait, s'engageât à lui procurer aussitôt un bénéfice. Enfin, si un sujet appartenait à un évêque, parcequ'il était né dans son diocèse, et avait dans le diocèse d'un autre évêque soit son domicile, soit un bénéfice, soit le titre de familier, ce sujet pouvait opter et se faire ordonner par l'un ou l'autre évêque, et l'évêque qui l'ordonnait, l'incardinaît à son diocèse.